



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales

Affaire suivie par Claudine Lafarge

☎ 05 55 20 55 88  
☎ 05 55 20 56 04

Courriel : [claudine.lafarge@correze.gouv.fr](mailto:claudine.lafarge@correze.gouv.fr)

Tulle, le 18 mars 2020

Le préfet de la Corrèze

à  
- Mesdames et messieurs les maires  
- Messieurs les présidents des EPCI à fiscalité  
propre

Copie à :  
- M.le président de l'association départementale  
des maires  
- Messieurs les sous-préfets d'arrondissements

**Objet :** Élection des conseils municipaux et communautaires et des exécutifs.

**Réf :** Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019.

P.J. : 2

La lutte contre la propagation du virus covid-19 nécessite une mobilisation coordonnée des pouvoirs publics. Dans ce cadre, les municipalités tiennent une place essentielle pour la continuité du fonctionnement de nos services publics. Cela justifie que soient désignés sans tarder les maires et adjoints issus du premier tour des élections municipales de dimanche dernier.

En Corrèze, le 1<sup>er</sup> tour des élections municipales du 15 mars a permis le renouvellement intégral de **226** conseils municipaux. Dans ces conseils municipaux, **et seulement ceux-ci (liste n°1 ci-jointe)**, il est désormais nécessaire de procéder à l'élection du maire et des adjoints aux maires entre le 20 et le 22 mars, conformément aux dispositions de l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). **La date la plus proche est à prioriser.**

Par ailleurs, l'article L 2121-17 du CGCT dispose que « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation... ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. ».

Dès lors, le fait qu'un ou plusieurs membres du conseil municipal soient malades et/ou en confinement, n'empêche pas les conseils municipaux de se réunir pour élire leur maire, dans les conditions rappelées ci-dessous. Il n'est, au demeurant, pas nécessaire d'être présent pour être élu maire ou adjoint.

Il est également recommandé de mettre en œuvre une procédure de procuration pour les conseillers municipaux appartenant aux catégories de population à risques. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut en effet donner, à tout membre du conseil de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, conformément à l'article L2121-20 du CGCT (CE 9 mars 1949, Élections de Roanne et CE 11 juin 1958, Élections des Abymes).

Le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et, plus généralement, les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte imposent que l'organisation de ces conseils municipaux suive des modalités particulières :

- le déplacement des membres du conseil municipal pour rejoindre le lieu qui aura été désigné pour la tenue de ce conseil est autorisé, en tant que « déplacement professionnel insusceptible d'être différé » (1° de l'article 1 du décret susvisé). Les membres du conseil municipal doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire dont le modèle est disponible en ligne, notamment sur le site du Gouvernement ([www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr)).
- la réunion se tiendra sans public. Ceci résulte de l'interdiction pour les personnes autres que les membres du conseil municipal et les agents municipaux nécessaires à l'organisation de ce conseil, et le cas échéant les journalistes, de se rendre au lieu de tenue du conseil municipal en vertu du décret précité. En effet, l'organisation d'un conseil municipal à huis clos est possible en vertu de l'article L2121-18 du CGCT, y compris pour l'élection du maire et de ses adjoints (CE, commune de Castetner, 28 janvier 1972).
- l'organisation du conseil municipal respectera strictement les gestes barrières (distance d'un mètre entre les personnes présentes, mise à disposition de gel hydro-alcoolique). La première séance du conseil municipal de nombreuses communes où des raisons sanitaires l'exigent pourrait se tenir à titre exceptionnel dans une autre salle si ce lieu offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et que l'information sur ce changement de lieu soit diffusée.
- afin d'en limiter la durée, l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire soit l'élection du maire et de ses adjoints et, le cas échéant, le vote de délibérations relatives aux délégations du conseil municipal vers le maire afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils.

Le président de séance dispose, enfin, des pouvoirs de police de l'assemblée lui permettant d'assurer le bon déroulement des séances.

Par ailleurs, le report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 est reporté, en application des dispositions de l'article 1 du décret n°2020-267 du 17 mars 2020, visé en référence.

**Dès lors, les dispositions concernant les 54 communes (liste n°2 ci-jointe) pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu intégralement dès le 15 mars seront déterminées dans des textes législatifs spécifiques, de même que les dispositions concernant les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et notamment l'élection de leur exécutif.**

Elles feront l'objet d'instructions ultérieures dont je ne manquerai pas de vous tenir informés.

Mes services, ainsi que ceux des sous-préfectures, restent à votre disposition pour tout complément d'information.

  
Frédéric VEAU